

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COUTANCES

67 RUE SAINT NICOLAS
50208 COUTANCES Cedex
INTERNET: <http://www.infogreffe.fr>
MINITEL : 36 17 infogreffe
Tel: 0 891 01 11 11 (0.22e/mn)

PBM CONSEIL (Laurence Meignoz)
19/29 rue du Capitaine Guynemer
le Berkeley- Nanterre
92903 PARIS LA DEFENSE CEDEX

V/REF :

N/REF : 2000 B 358 / 2007-A-3125

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE COUTANCES certifie qu'il a reçu le 07/12/2007,

P.V. d'assemblée du 02/11/2007

- Changement de Président
- Démission des directeurs généraux Refonte des statuts

Statuts mis à jour

Concernant la société

A. JAMES
Société par actions simplifiée
26 rue de la Libération
50370 Brécey

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-3125 le 07/12/2007

R.C.S. COUTANCES 327 834 214 (2000 B 358)

Fait à COUTANCES le 07/12/2007,

Le Greffier



Depôt A 3125 du 7.12.07

A. JAMES
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €
Siège social : 26 rue de la libération 50370 Brecey
327 834 214 RCS Coutances

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS MIXTES DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 2 NOVEMBRE 2007

L'an deux mil sept,

Le 2 novembre,

A 20 heures,

Par suite de la cession ce jour du groupe SOFIPARTS au groupe WOLSELEY FRANCE,

SOFIBOIS, société par actions simplifiée au capital de 610 000 €, dont le siège est 26 rue de la libération 50370 Brecey, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 440 539 112,

Associé unique de la société A. JAMES, a assisté à la présente réunion tenue dans les locaux de WOLSELEY FRANCE - "Le Berkeley" 19/29 rue du capitaine Guynemer 92400 Courbevoie, sur convocation du Président.

En l'absence du Président, la réunion est présidée par SOFIBOIS.

M. Guy Anfray, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée AR en date du 22 octobre 2007, est absent et excusé.

M. Thierry Bergerault assiste également à la réunion.

L'Associé unique est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission du Président, des Directeurs généraux et membres du Comité de direction,
- Refonte des statuts de la Société,
- Nomination du nouveau Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé unique prend connaissance de :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes et l'avis de réception,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- la lettre de démission de M. Guy Lefèvre, Président et membre du Comité de direction,
- la lettre de démission de Mrs. Didier Legrand et Romuald Lefèvre, Directeurs généraux et membres du Comité de direction,
- la lettre de démission de Mrs. Jan-Groos Helmer et Claude Tarin, membre du Comité de direction,
- le projet de nouveaux statuts,
- le texte des décisions qui seront soumises à l'Associé unique.

Tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé unique lui ont été adressés, ce dont celui-ci donne acte.

Compte tenu du rachat du groupe SOFIPARTS ce jour par le groupe WOLSELEY FRANCE, il revient à l'Associé unique de prendre acte de la démission du Président, Directeurs généraux et membres du Comité de direction, d'adopter les statuts types de WOLSELEY FRANCE, et enfin de nommer un nouveau Président.

L'Associé unique prend dès lors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique prend acte de la démission de M. Guy Lefèvre de ses fonctions de Président à effet de ce jour, et le remercie pour les services rendus à la Société.

Le Président étant membre de plein droit du Comité de direction conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, l'Associé unique constate également la fin des fonctions de membre du Comité de direction de M. Guy Lefèvre.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique prend acte de la démission de M. Didier Legrand de ses fonctions de Directeur général à effet de ce jour, et le remercie pour les services rendus à la Société.

Les Directeurs généraux étant membre de plein droit du Comité de direction conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, l'Associé unique constate également la fin des fonctions de membre du Comité de direction de M. Didier Legrand.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique prend acte de la démission de M. Romuald Lefèvre de ses fonctions de Directeur général à effet de ce jour, et le remercie pour les services rendus à la Société.

Les Directeurs généraux étant membre de plein droit du Comité de direction conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, l'Associé unique constate également la fin des fonctions de membre du Comité de direction de M. Romuald Lefèvre.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique prend acte de la démission de Mrs. Jan-Groos Helmer et Claude Tarin de leurs fonctions de membre du Comité de direction à effet de ce jour, et les remercie pour les services rendus à la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du projet de statuts qui vient de lui être soumis, décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble le texte desdits statuts, étant entendu que ceux-ci ne donneront pas naissance à une nouvelle personne morale.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

SIXIEME DECISION

Conformément aux nouvelles dispositions statutaires, l'Associé unique décide de nommer en qualité de Président M. Thierry Bergerault, demeurant 7 rue Anatole France 35000 Rennes, et ce pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Associé unique appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2012.

Il aura, conformément à l'article 13 des nouveaux statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la Société ; il représentera la Société à l'égard des tiers.

Le nouveau Président ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions, mais aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatif.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

M. Thierry Bergerault déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées, et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

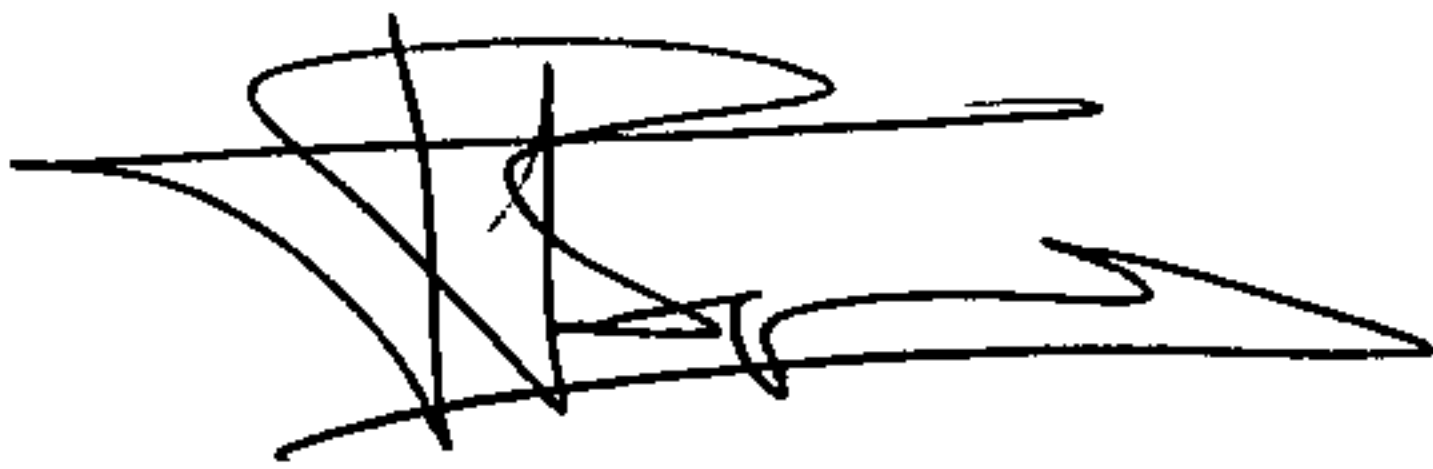
SEPTIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

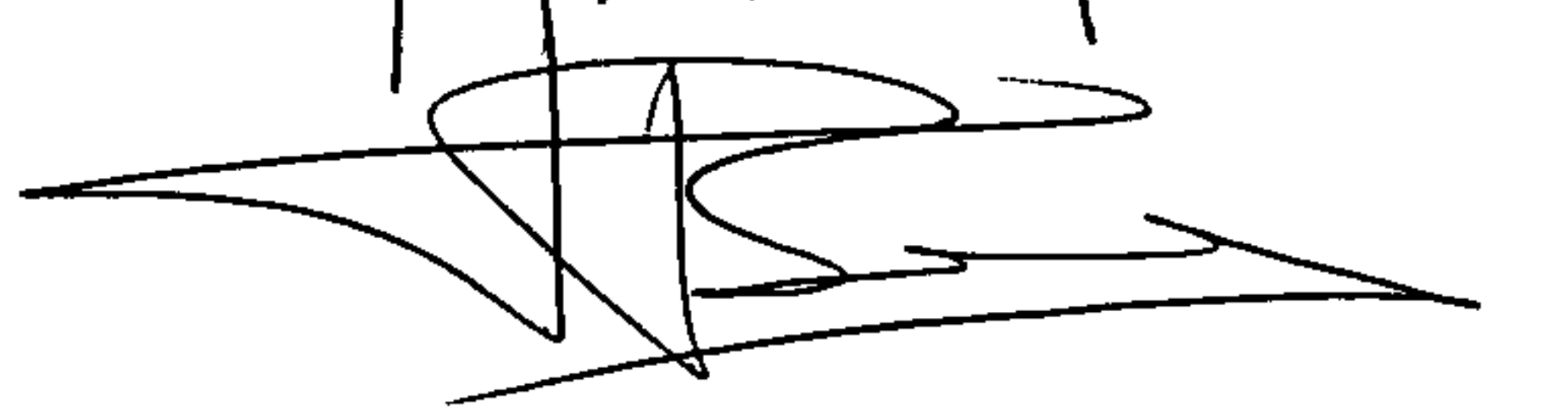
Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

L'Associé unique



Donner aux porteurs
des copies de procès-verbal

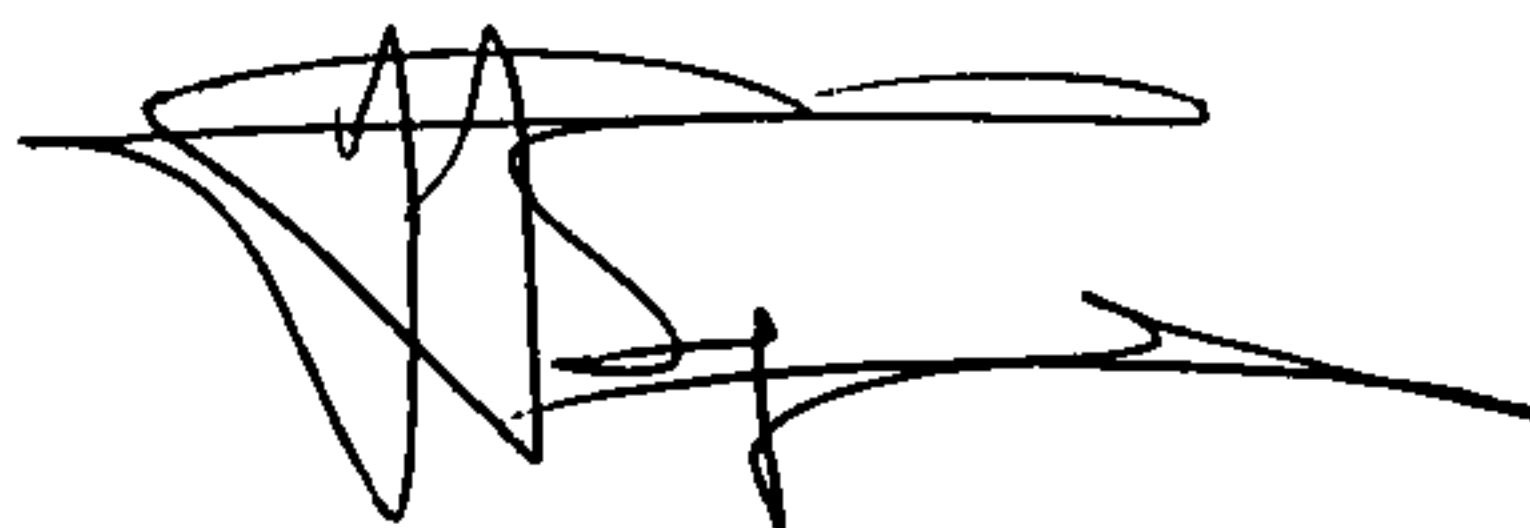


A. JAMES

**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €
Siège social : 26 rue de la libération 50370 Brecey
327 834 214 RCS Coutances**

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2007

ARTICLE 1 - FORME

La SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATION A. JAMES a été constituée initialement sous forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Brecey, du 17 avril 1983.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2002.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles L. 227-1 à L. 227-20 et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 224-3 du Code de commerce; tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A. JAMES.

Il est rappelé que la Société a eu pour dénomination sociale précédente SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATION A. JAMES jusqu'au 9 juin 2000.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la location et la vente de tous fonds de commerce de scierie, charpente, couverture, maçonnerie,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26 rue de la libération 50370 Brecey.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 7 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de 250 000 F (38 112,25 €), le capital était alors divisé en 2 500 actions de 100 F (15,24 €).

- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 1988, le capital social a été porté à 1 250 000 F (190 561,27 €) par incorporation au capital de la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) prélevée sur la réserve générale. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal des 2 500 actions, qui s'est trouvé porté de 100 F (15,24 €) à 500 F (76,22 €).

- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2000, le capital social a été porté à 6 559 570 F (1 000 000 €) par incorporation d'une somme de 5 309 570 F (809 438,73 €) prélevée sur la réserve générale, puis le capital social a été converti en Euros. L'augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal des 2 500 actions, qui s'est trouvé porté à 400 €.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est ainsi fixé à la somme de 1 000 000 €.

Il est divisé en 2 500 actions de 400 € chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

1. Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

2. En cas d'associé unique, la cession d'actions est libre.

3. En cas de pluralité d'associés, et sauf en cas cession à une société du même groupe ayant un lien de détention direct ou indirect d'au moins 50 %, ou à un autre associé, la cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions visées ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, et l'identité de l'acquéreur.

Le Président notifie ensuite cette demande d'agrément à la collectivité des associés qui se prononcent à la majorité des deux tiers.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de deux mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par d'autres associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions du cédant par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers.

La durée des fonctions du Président est de six exercices ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Dans tous les cas de cessation anticipée des fonctions, le Président désigné en remplacement est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des décisions visées à l'article 17 des présentes relevant de la seule compétence de l'Assemblée générale.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Lorsque la Société est dotée d'un Comité d'entreprise, le Président constituera l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exerceront les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Une fois par an, avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le Président ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet du Président, réunira les délégués du Comité d'entreprise afin de leur donner toutes informations concernant les résultats et l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

De même, ces derniers devront être informés par le Président ou toute personne ayant reçu délégation du Président, de toutes décisions significatives qui influenceront sur les orientations de l'entreprise.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à chacune des assemblées d'associés ; la convocation est effectuée par tous moyens, quinze jours avant la date de la consultation.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour effet de modifier les statuts de la Société.

Les décisions ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

- décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés

- transfert du siège social,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société.
- nomination, renouvellement et révocation du président de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé.

Décisions prises à la majorité simple des associés présents ou représentés

- nomination et renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers,
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- autorisation des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée générale soit par consultation par correspondance, soit par tous moyens de télécommunication.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par tout moyen, 15 jours avant la date de la consultation. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son président de séance. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou le secrétaire de séance.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.